

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17-338-1925 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

n° 17-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1924

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, à la Côte française des Somalis: Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — L'article 21 du décret du 15 novembre 1924 est modifié de la manière suivante : « Les punitions disciplinaires prononcées par des commandants de subdivision ou de circonscription (cercle ou province) peuvent être annulées ou réduites par les lieutenants gouverneurs et le gouverneur de la Côte des Somalis en conseil privé ou d'administration et par le gouverneur général de Madagascar en commission permanente du conseil de gouvernement. » L'évocation en conseil a lieu : » 1° A la demande de l'intéressé: » 2° A la demande du commandant de circonscription (cercle ou province), pour annulation de peines prononcées par les commandants de subdivision et jugées par lui imméritées, » Elle peut avoir lieu d'office par le chef de la colonie. » L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en cours de détention, et la restitution du montant de l'ainende à l'intéressé, dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent, » En cas de réduction d'une punition, il est fait application des dispositions de l'

article 20

»

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies.** **DALADIER.**